

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE D'EYNE

Arrêté municipal n°A.2025-039 du 12/12/2025 portant sur la sécurité de l'utilisation des itinéraires de randonnée sur le domaine skiable de la station « Cambre d'Aze »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.112-2 5°, L.2212-4 et L.2212-4, L.2213-4, L.2213-18, L.2215-1 ;
VU la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;
VU la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;
VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sur le domaine enneigé de la commune ;
VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes concernant la pratique du ski alpin ;
VU la délibération relative aux tarifs de secours au sein de la commune d'Eyne ;
VU l'avis favorable de la commission sécurité du domaine skiable de la station tenu le 27/11/2025 ;

Considérant

Que le maire est responsable de la sécurité des activités sur le domaine skiable de la station ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de régler le ski de randonnée sur le domaine skiable de la commune de Eyne et de St-Pierre dels Forcats telles que définies à l'article 2 suivant.

Article 2

La pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes de ski sauf sur les zones prévues à cet effet. Les skieurs équipés de ski de randonnées sont autorisés, durant la période d'ouverture de la station, à emprunter les téléportés du domaine skiable par le biais du forfait adapté aux skis de randonnées, prévu à cet effet. Ce forfait donne l'accès aux remontées mécaniques pour une montée jusqu'au sommet / jour. 4 parcours sont mis en place en périphérie et au sein du domaine skiable.

La pratique du ski de randonnée sur les itinéraires définis par le présent arrêté est autorisée de 9h00 à 17h00.

L'accès aux itinéraires est autorisé dans les conditions d'un enneigement suffisant dont le pratiquant pourra évaluer et décider de son utilisation.

Le skieur de randonnée empruntant la descente sur les pistes de ski alpin est considéré comme skieur alpin et doit se conformer à l'arrêté relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin. Aucun parcours n'est concerné par une zone avalancheuse et un PIDA.

La pratique du ski de randonnée est autorisée sur tous les itinéraires piétons et zones blanches.

Toute activité de glisse hors-pistes balisées relève du hors-piste sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 3

Le plan de chaque itinéraire est affiché aux entrées des départs concernés.

Un balisage spécifique à la pratique du ski de randonnée sera mis en place afin de délimiter les la zone de pratique et informer le skieur alpin de la montée en contre sens du skieur de randonnée.

Article 4

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

Sont installés : devant les caisses de Eyne et St-Pierre, l'arrêté relatif à la pratique du ski de randonnée sur le domaine skiable de la station.

Article 5

En cas de secours entre 9h00 et 17h00, l'alerte sera transmise au service des pistes qui mettra en place les moyens appropriés. En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'alerte sera transmise directement au 112 sur les parties zone montagne.

Article 6

Madame la secrétaire générale des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Commandant de la CRS 58 de Perpignan, Monsieur le Chef des Pistes et de la sécurité du domaine skiable, Monsieur le Chef du centre de secours principal de Font-Romeu, sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera fiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

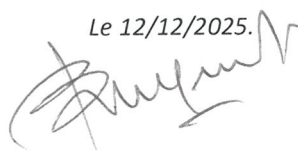
Article 8

Conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- **La sous-préfecture de Prades**
- **La gendarmerie de Font-Romeu**
- **La gendarmerie de Mont-Louis**
- **Le Chef des pistes et de la sécurité**
- **L'exploitant des remontées mécaniques**

Fait à EYNE,

Le 12/12/2025.



Le Maire,

Alain BOUSQUET

